

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

(Décret 2626-85, 11 décembre 1985)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (L.R.Q., 1981, c. D-2, r.44).
2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides une somme équivalant à 0.50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.
3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalant à 0.50 % de sa rémunération.
4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme équivalant à 1.00 \$ par semaine.
5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.